

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-02-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
192-2012, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER DEUX
NOUVELLES DISPOSITIONS A L'ARTICLE 2.4.2 :
BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES
AUTORISÉS DE FAÇON À PERMETTRE
L'UTILISATION D'UNE ROULOTTE
TEMPORAIREMENT PENDANT LA CONSTRUCTION
D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, SOUS RÉSERVE DE
RESPECTER CERTAINES CONDITIONS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de zonage numéro 192-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin d'ajouter deux nouvelles dispositions à l'article 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés de façon à permettre l'utilisation temporaire d'une roulotte pendant la construction d'un bâtiment principal, sous réserve de respecter certaines conditions

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire permettre l'utilisation temporaire d'une roulotte pendant la construction d'un bâtiment principal, sous réserve de certaines conditions;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire permettre l'utilisation temporaire d'une roulotte afin de remplacer une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre ;
- ATTENDU que le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington adopte le règlement numéro 192-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin d'ajouter une nouvelle disposition à l'article **2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés** de façon à permettre une roulotte temporaire pendant la construction d'un bâtiment principal, sous réserve de respecter certaines conditions:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau point 9. à la suite du point 8. de l'article **2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**, lequel se lira comme suit :

9. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte temporaire pendant la construction d'un bâtiment principal est autorisée, aux conditions suivantes :
 - a) Il est permis d'installer une roulotte pour une période de six (6) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal ;
 - b) Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain ;
 - c) Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée ;
 - d) L'installation des roulettes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
 - e) En aucun temps les roulettes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - f) La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction ou une preuve de vidange du réservoir septique de la roulotte sera requise ;

- g) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente ;

ARTICLE 3

Le règlement sur le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau point 10. à la suite du point 9. de l'article **2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**, lequel se lira comme suit :

10. Dans toutes les zones, les roulottes utilisées temporairement sont autorisées à des fins d'habitation afin de remplacer temporairement une habitation pendant la construction ou une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte temporaire doit être enlevée dans un délai de six mois suivant ledit sinistre.

Ces roulottes temporaires doivent respecter les conditions du point 4. de l'article **2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**.

ARTICLE 4**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	13 juillet 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 juillet 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 août 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 septembre 2020